



FICHE PRATIQUE

Projet éducatif de territoire (PEDT) : démarche d'élaboration

Indépendamment du choix de mettre en place la nouvelle organisation du temps scolaire à la rentrée 2013 ou 2014, les collectivités, particulièrement celles qui n'ont encore aucun projet éducatif, ont intérêt à initier le plus rapidement possible la démarche d'élaboration concertée du PEDT avec l'ensemble de la communauté éducative locale.

1^{ère} étape : élaboration d'un avant-projet de PEDT

Dans un premier temps, la collectivité territoriale (commune ou EPCI) propose aux services de l'État partenaires (direction des services départementaux de l'éducation nationale et direction départementale de la cohésion sociale) un avant-projet qui doit préciser :

- le **périmètre du territoire concerné** (la commune, l'EPCI ou un territoire plus large intéressant plusieurs collectivités territoriales) ;
- les données générales relatives au **public concerné** (nombre d'écoles et, le cas échéant, d'établissements du 2nd degré concernés, nombre d'enfants et de jeunes concernés...) ;
- les **domaines d'activités prévues** (sport, activités culturelles et artistiques, apprentissage de la citoyenneté, développement durable, éducation aux médias et à la culture numérique...) et les **ressources humaines et matérielles dont la mobilisation est envisagée** pour la mise en œuvre de ces activités (qu'il s'agisse de ressources municipales, intercommunales, associatives...) ;
- le cas échéant, les **demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire**, élaborées en fonction des particularités du PEDT, à solliciter avant une date qui sera communiquée aux maires et présidents d'EPCI par le directeur des services de l'éducation nationale (DASEN).

2^{ème} étape : approfondissement de la concertation avec la communauté éducative locale

Dans un second temps, afin d'enrichir le projet, la collectivité qui a l'initiative du PEDT approfondit la **concertation avec les partenaires** locaux, ainsi qu'avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale et la direction départementale de la cohésion sociale. Cette concertation doit aboutir à la **formalisation du PEDT** dans un document respectant les différents éléments de **cahier des charges** :

- **l'état des lieux** (recensement et description des activités périscolaires et extrascolaires existantes, des projets d'école et, le cas échéant, d'établissement, des besoins non satisfaits, des atouts et des contraintes du territoire : ressources humaines, locaux...) ;
- **les publics cibles** (nombre d'enfants et, le cas échéant, de jeunes et leurs classes d'âge) et les **modalités de leur participation aux diverses activités** ;



- les **objectifs poursuivis** en matière éducative et les **effets attendus** ;
- les **activités proposées**, en faisant ressortir la cohérence et la complémentarité entre elles et avec les projets d'école et, le cas échéant, avec les projets d'établissement ;
- les **tarifs des prestations** éventuellement facturées aux familles (accueil du matin, restauration, accueil du soir, activités induisant des coûts supplémentaires pour les familles, transports...) ;
- **l'articulation avec les éventuels dispositifs existants** (PEL, CEL, CEJ, autres dispositifs contractuels, projets d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire...) ;
- les **acteurs impliqués** dans la mise en œuvre du projet (services des collectivités, associations...) ;
- la **structure de pilotage** (composition, organisation et rôle des instances de pilotage, de coordination, d'animation...) ;
- les **modalités d'information des familles** ;
- les **éléments prévus dans le bilan annuel** (nombre d'enfants concernés, actions menées...) ;
- les **modalités d'évaluation** (périodicité et critères d'évaluation).

Une fois formalisé, le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale qui **organiseront conjointement l'examen des éventuelles demandes de dérogation** en matière d'horaire des écoles et/ou des conditions d'encadrement.

Le PEDT prend la forme d'un **engagement contractuel signé entre la collectivité territoriale, le préfet, le DASEN par délégation du recteur et les autres partenaires, auxquels le Conseil général peut s'associer**. La **durée maximale** de cet engagement est de **trois ans**.

Les dérogations possibles dans le cadre du PEDT

L'élaboration d'un PEDT permet aux collectivités territoriales de **demander à bénéficier** de dérogations au cadre national de l'organisation du temps scolaire et de **bénéficier** d'un aménagement de l'encadrement des activités proposées en accueil périscolaire.

Les dérogations en matière d'organisation du temps scolaire pourront consister dans **le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin** ou dans **l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus**. Le DASEN appréciera si les particularités du PEDT justifient les aménagements demandés et si l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Par ailleurs, la signature du PEDT par le préfet ou son représentant permet de bénéficier des dérogations aux conditions d'encadrement des activités proposées en **accueil périscolaire** (accueils soumis à déclaration et réglementation Jeunesse et Sports). L'organisation d'activités périscolaires **dans le cadre d'un PEDT**



permettra de bénéficier, pour une durée de **cinq ans à compter de la publication du décret** relatif à la modification des taux d'encadrement des activités périscolaires, **des aménagements suivants des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires** :

- un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de moins de six ans ;
- un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de six ans et plus ;
- les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration d'accueil pourront être comptabilisées dans l'effectif des animateurs (elles sont comptabilisées à l'instant « T », lorsqu'elles sont effectivement présentes) ;
- en outre, pour tous les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle mais pourront être exercées par toute personne titulaire ou stagiaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), ou titulaire d'un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs (ou en cours de formation et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent).

Les conditions de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) auprès des services de l'Etat restent inchangées. Ainsi l'organisation mise en œuvre sera précisée dans le projet éducatif de l'ACM déposé avec la déclaration de l'ACM auprès du préfet du département.

Le PEDT a un caractère évolutif qui permet son amélioration progressive

Les échéances à respecter pour construire l'avant-projet et pour formaliser un PEDT laissent aux collectivités territoriales qui souhaitent le mettre en place à la rentrée scolaire 2013 un **temps limité pour organiser une véritable concertation** avec l'ensemble de la communauté éducative de leur territoire. De ce fait, **certain PEDT risquent d'être davantage axés sur des aspects organisationnels** (répartition des ressources humaines, des locaux...) plutôt que sur une véritable articulation – en termes de contenus et de démarches pédagogiques – des activités mises en œuvre sur les différents temps des enfants et des jeunes.

Ce risque ne doit pourtant pas conduire les collectivités à retarder le lancement d'une démarche d'élaboration d'un PEDT, surtout si sur leur territoire il n'y a aucun projet éducatif. En effet, la simple articulation organisationnelle entre activités est déjà une **première étape importante** pour améliorer l'offre éducative sur un territoire. Dans cette perspective, un PEDT « à caractère organisationnel », s'il n'est pas considéré comme une fin en soi, mais plutôt comme point de départ, peut représenter un **puissant levier pour mobiliser l'ensemble de la communauté éducative afin d'approfondir la concertation** (prendre le temps de faire un diagnostic partagé, de définir des priorités communes...), **d'enrichir l'offre éducative et d'améliorer l'articulation entre les diverses activités** proposées sur le territoire.



Par ailleurs, les **bilans annuels des actions** (nombre d'enfants concernés par telle activité, etc.) et les **évaluations annuelles du PEDT** (quels effets le PEDT a-t-il produit sur les publics ciblés, sur les relations partenariales, sur les pratiques professionnels des uns et des autres, sur le territoire...) n'ont de sens que s'ils conduisent chaque année les acteurs à **faire évoluer les actions et le PEDT pour améliorer les insuffisances montrées par les bilans et les évaluations**.

Enfin, les collectivités territoriales qui, dans le cadre d'un PEDT, bénéficieront d'un aménagement dérogatoire des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires, ne doivent pas oublier que cette dérogation n'est valable que pour une durée maximale de 5 ans à compter de la publication du décret relatif à la modification des taux d'encadrement des activités périscolaires. La **fin de cette dérogation doit donc être anticipée et préparée**, ce qui implique idéalement une **amélioration progressive des taux d'encadrement** des activités périscolaires.

Des possibilités d'accompagnement

Pendant la phase d'élaboration d'un PEDT, les collectivités qui souhaiteront être accompagnées peuvent bénéficier de l'aide d'un **groupe d'appui départemental** mis en place par le préfet de département et la direction des services départementaux de l'éducation nationale, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et caisses de la mutualité sociale agricole et du conseil général. Ce groupe veillera, dans toute la mesure du possible, à associer les services compétents des collectivités et les associations dont l'expertise est reconnue dans la mise en œuvre de projets éducatifs.

Par ailleurs, pour vous accompagner dans vos démarches, les partenaires des Assises sont à votre disposition. N'hésitez pas à nous contacter.

RFVE : Yves Fournel / rfve@mairie-lyon.fr / 04 72 10 52 44

Ligue de l'Enseignement : Arnaud Tiercelin / atiercelin@laligue.org / 01 43 58 97 36

Francas : Didier Jacquemain / DJacquemain@francas.asso.fr / 01 44 64 21 02

Andev : Anne Sophie Benoît / asbenoit@ville-dunkerque.fr / 03 28 26 26 60